

Les actions ou parts de l'OPCVM mentionné ci-dessous n'ont pas été enregistrées conformément à l'US Securities Act de 1933 et ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement dans les États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et propriétés), aux personnes américaines, telles que définies dans le Règlement S ("US persons").

(The shares or units of the fund mentioned herein ("the Fund") have not been registered under the US Securities Act of 1933 and may not be offered or sold directly or indirectly in the United States of America (including its territories and possessions), to US persons, as defined in Regulation S ("US persons").

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

Dénomination : UNOFI-CONVERTIBLES

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement constitué en France.

Date de création et durée d'existence prévue : FCP créé le 12 avril 1996 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de la devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions
C	FR0010626499	<u>Affectation du résultat net</u> : capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Versement initial : 20 000,00 € puis un millième de parts
I	FR0007000492	<u>Affectation du résultat net</u> : capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation	EURO	Réservées à une compagnie d'assurances sur la vie et de capitalisation	Versement initial : 160 000,00 € puis un millième de parts
J	FR0010413963	<u>Affectation du résultat net</u> : distribution <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : distribution ou capitalisation			

Lieu de procuration du dernier rapport annuel et du dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès du siège administratif de la société de gestion :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS
30, boulevard Brune - CS 30303
19113 Brive Cedex Tél. : 05 55 17 43 00
E-mail : unofi@unofi.fr

Si nécessaire, des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès des directions régionales d'Unofi-Patrimoine et auprès du siège administratif de la société de gestion, tous les jours ouvrables d'Euronext, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

II - ACTEURS

Société de gestion : **UNOFI-GESTION D'ACTIFS**
Société Anonyme de droit français
2, rue Montesquieu 75001 Paris
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 décembre 2014 sous le n° GP -14000023

Gestionnaire comptable par délégation :

CACEIS Fund Administration
Société Anonyme de droit français
1-3, place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13

Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank
Société Anonyme de droit français
1-3, place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13
Etablissement de crédit agréé en tant que Banque et teneur de compte conservateur par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution.
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Délégués :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissement en charge de la réception et de la centralisation des ordres de souscription et rachat :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS

Etablissement en charge de la tenue du compte émission et du registre des parts :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS

Commercialisateur :

Unofi-Patrimoine
Société Anonyme de droit français, filiale du groupe de l'Union notariale financière
2, rue Montesquieu 75001 Paris

Commissaire aux comptes :

KPMG SA Société Anonyme
Département KPMG Audit, représenté par Monsieur Olivier FONTAINE
1, cours Valmy - 92923 Paris La Défense Cedex

Conseiller(s) :

Néant

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Forme des parts :**

Nominatif pur

- **Inscription à un registre :**

La tenue du registre est assurée par la société UNOFI-GESTION D'ACTIFS.

- **Droits de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par UNOFI-GESTION D'ACTIFS.
Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2005-01.

- **Décimalisation :**

Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millième.

Cependant la première souscription doit correspondre à :

- un montant minimal de 20 000 euros pour les parts de catégorie C,
- un montant minimal de 160 000 euros pour les parts de catégorie I et J.

Les souscriptions ultérieures porteront sur un montant minimum équivalant à un millième de parts.

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre.

Régime fiscal :

Le FCP n'est pas sujet à l'Impôt sur les Sociétés. Toutefois, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à consulter un conseiller patrimonial d'Unofi-Patrimoine et/ou un conseiller fiscal professionnel.

III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN :

Parts C	FR0010626499
Parts I	FR0007000492
Parts J	FR0010413963

Objectif de gestion :

L'objectif de l'OPCVM est d'obtenir, sur un horizon d'investissement moyen terme (supérieur à 2 ans), une performance qui reflète principalement l'évolution du marché action et obligataire des pays de la zone euro et internationaux.

Indicateur de référence :

La politique de gestion du gérant ne saurait être liée à un indicateur de référence, qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. En effet, la stratégie d'investissement orientée à la fois sur les marchés obligataires et actions sans pondération prédéfinie ne permet pas de lier l'OPCVM à un indicateur de référence.

Stratégie d'investissement :

Les règles d'investissement du FCP sont conformes aux dispositions de la directive européenne n°85-611 du 20 décembre 1985 modifiée.

a. Stratégies d'investissement utilisées

La stratégie d'investissement s'appuie sur la gestion d'obligations, d'actions, au travers d'autres OPCVM de droits français coordonnés ou non et européens coordonnés. La gestion peut également procéder à des investissements en direct sur ces marchés. C'est une stratégie reposant sur l'allocation d'actifs : elle permet de sélectionner les investissements permettant d'exposer le portefeuille à différentes classes d'actifs.

L'équipe de gestion identifie les opportunités d'investissement en fonction de l'horizon de placement. Sont ainsi déterminés les pondérations entre les différentes classes d'actifs, secteurs et zones géographiques ainsi que les types et véhicules d'investissement utilisés. A la suite, le processus d'investissement, hebdomadaire, se découpe en 2 étapes principales : l'évaluation de vues de marché suivie de la construction du portefeuille par la sélection des titres.

L'allocation d'actifs du portefeuille et la sélection des valeurs mobilières sont entièrement discrétionnaires. Elles sont fonction des anticipations des équipes de gestion.

Le processus de gestion est basé sur la sélection de titres de qualité :

- UNOFI-GESTION D'ACTIFS évalue la qualité de la signature de chaque titre par rapport aux emprunts d'Etat.
- UNOFI-GESTION D'ACTIFS assure un suivi permanent de la qualité de la signature de ses investissements.

Au sens du règlement européen UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), cet OPCVM est un produit ne promouvant pas de caractéristiques environnementales ou sociales, et n'ayant pas pour objectif l'investissement durable (produit sans objectif de durabilité dit « article 6 »).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'équipe de gestion peut, de manière discrétionnaire et non contraignante, prendre en compte, lors de la sélection des fonds sous-jacents, les risques en matière de durabilité en considérant, le cas échéant, l'approche extra-financière développée par les sociétés de gestion desdits fonds. L'OPCVM est exposé à un risque en matière de durabilité tel que défini dans la section « profil de risque » du présent prospectus.

b. Les actifs (hors dérivés intégrés)

Le portefeuille de l'OPCVM est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- **Actions**

Pour la partie non investie en parts ou actions d'autres OPCVM, le fonds pourra intervenir sur un ou plusieurs marchés des actions émises sur les marchés de la zone euro et hors zone euro appartenant à la zone OCDE. Ces titres sont principalement des grandes capitalisations. Ces titres sont issus de tous secteurs d'activité. Le degré d'exposition sera au maximum de 100 %.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Le fonds investit sur des instruments du marché monétaire à faible sensibilité et bénéficiant lors de leur acquisition d'une notation minimale A3 (S&P) ou P3 (Moody's) ou équivalente.

Le fonds est principalement investi en produits de taux libellés en euro et/ou en devises de la zone euro : obligations à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées et/ou convertibles et/ou titres participatifs et/ou titres subordonnés remboursables ou non.

- Obligations émises ou garanties par les Etats-membres de l'OCDE, avec une notation minimale de BBB- (ou toute autre notation équivalente d'autres agences de notation) lors de l'achat de titres. Le FCP se laisse la possibilité de manière accessoire d'investir sur des titres non notés.
- Obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres ou non membres de l'OCDE, avec une notation minimale de BBB-/Baa3 (ou notation équivalente), lors de l'achat de titres, et ce jusqu'à 100 % de l'actif. Ces obligations sont émises en euro.

Si des titres se dévaluent et passent sous la limite de la notation minimale de BBB-/Baa3 (ou notation équivalente), UNOFI-GESTION D'ACTIFS ne s'obligerait pas à vendre ces titres.

La dette privée ou publique peut représenter jusqu'à 100 % de l'actif net.

Accessoirement, 10 % au maximum, le fonds peut investir en obligations et en titres de créances négociables répondant à chacune des quatre conditions définies par la réglementation, libellés en devises autres que l'euro.

- **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger**

Le fonds investit **entre 50 % et 100 % de l'actif net** dans des OPC de droit français ou européens.

A ce titre, le FCP peut investir jusqu'à 100% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens.

Le FCP peut également investir à hauteur de 30% maximum de son actif net en FIA de droit français respectant les critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Ces OPCVM et FIA peuvent être gérés ou non par UNOFI-GESTION D'ACTIFS ou des sociétés qui lui sont liées.

- c. Les instruments dérivés

- *Nature des marchés d'intervention*

- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

- *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir*

- Risque actions
- Risque taux
- Risque change
- Risque crédit
- Autres risques

- *Nature des interventions*

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage
- Autre nature

- *Nature des instruments utilisés*

- Futures
- Options (dont caps et floors)
- Swaps
- Change au comptant
- Change à terme
- Dérivés de crédit
- Autre nature

- *Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion*

Les dérivés sont utilisés afin de se couvrir, d'arbitrer ou d'exposer le portefeuille contre les risques énoncés ci-dessus.

d. Les titres intégrant des dérivés

Il s'agit, à titre d'exemple, des warrants ou des bons de souscription.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces instruments est de 100 % de l'actif net de l'OPCVM, sans rechercher de surexposition.

e. Les dépôts

Le fonds pourra procéder, dans la limite d'une fois l'actif, à des opérations de dépôts et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions prévues par la réglementation.

f. Les emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours ponctuellement, jusqu'à 10 % de son actif net, à des emprunts d'espèces, notamment en vue de palier aux modalités de paiement différé des mouvements d'actif et/ou saisir des opportunités de marchés.

g. Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

Profil de risque :

L'investisseur est exposé aux risques suivants :

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPC les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.
- **Risque d'actions** : l'attention du souscripteur est appelée sur l'orientation de ce FCP dont l'évolution est liée aux marchés actions. Ainsi, en cas de baisse du marché action, la valeur liquidative du fonds baissera.
- **Risque obligations convertibles** : la valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque de crédit** : lié au risque qu'un émetteur d'obligations ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons chaque année, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du fonds à baisser. Cela recouvre également le risque de dégradation de l'émetteur. Ce risque sera d'autant plus important que le fonds pourra investir dans des titres Baa3 présentant des caractères spéculatifs et à titre accessoire dans des titres non notés.
- **Risque de taux** : le fonds peut être exposé au risque de taux. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- **Risque de change** : le fonds pouvant investir en valeurs mobilières étrangères, hors zone euro, l'exposition au risque de change sera fonction de la part du portefeuille investie dans ces valeurs, et pourra être limitée par le recours à des opérations de couverture.
- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, n'intégrant aucune garantie, peut ne pas lui être totalement restitué.
- **Risque de volatilité** : la volatilité est une estimation du risque d'un investissement. Plus l'amplitude des performances est grande, plus la volatilité du fonds est élevée et donc plus ce fonds est risqué. La volatilité pourra être réduite par l'utilisation de produits dérivés.
- **Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés** : du fait de l'utilisation de ce type d'instrument financier, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.
- **Risque d'arbitrage** : l'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et /ou titres et/ou devises et /ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser. Les stratégies d'arbitrages présentes dans le portefeuille porteront principalement sur la gestion du beta. Cela pourra se traduire par des positions longues sur un OPC avec un biais directionnel fort couvert via des ventes de futures, actions ou taux. Ces stratégies permettent donc de gérer la sensibilité de l'OPCVM à la directionnalité des marchés et donc de gérer activement le risque du portefeuille sans forcément arbitrer systématiquement les OPC entre eux, et /ou de capter l'alpha d'un gérant.

- **Risque en matière de durabilité** : un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements résultant du changement climatique ou de la perte de biodiversité (« risques physiques »), ou de la réponse de la société face aux évolutions induites par la transition écologique (« risques de transition »). De même, les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent induire des risques en matière de durabilité.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Ce FCP est ouvert à toutes catégories de souscripteurs. Il peut être proposé comme unité de compte de contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.

Les parts C concernent tous les investisseurs.

Les parts I et J sont réservées à une compagnie d'Assurances sur la vie et de capitalisation.

Le FCP Unofi-Convertibles s'adresse aux investisseurs cherchant à exposer leur investissement sur les marchés diversifiés (majoritairement actions et taux), et éventuellement souhaitant percevoir à titre accessoire des revenus annuels pour les parts D. L'allocation d'actifs est laissée à la libre appréciation du gérant.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à un horizon moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Capitalisation pour les parts C et I. Distribution pour les parts J.

Comptabilisation des revenus selon la méthode des revenus encaissés.

Fréquence de distribution :

Pour les parts J, les revenus sont distribués annuellement ; la société de gestion se réservant la faculté de décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Caractéristiques des parts :

Le FCP dispose de 3 catégories de parts.

Les parts sont divisibles en millièmes de parts et libellées en euro.

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription, après encaissement des règlements correspondants, ainsi que les ordres de rachat, d'arbitrage ou de conversion, sont centralisés chaque jour ouvré avant 11 heures auprès de la société de gestion.

Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de bourse du jour même (soit à cours inconnu).

Ils peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur des fractions de part, chaque part étant divisée en millièmes. Le montant de la première souscription ne peut être inférieur à :

- 20 000,00 euros pour les parts C,
- 160 000,00 euros pour les parts I et J.

Les souscriptions ultérieures porteront sur un montant minimum équivalant à un millième de parts.

L'arbitrage, l'échange ou la conversion entre parts est considérée comme un rachat suivi d'une souscription.

En conséquence, le régime fiscal de cette opération dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription après encaissement des règlements correspondants	Centralisation avant 11h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des parts souscrites	Règlement des rachats

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

L'OPCVM n'a pas mis en place de dispositif de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS et le commercialisateur Unofi-Patrimoine dont le siège est situé 2, rue Montesquieu 75001 Paris.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Le FCP est valorisé quotidiennement.

La valeur liquidative ne sera pas établie, ni publiée les jours de Bourse correspondant à des jours fériés légaux. Dans ce cas, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour ouvré précédent.

Le calendrier boursier de référence est celui de Paris.

Lieu et modalité de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée dans les locaux d'UNOFI-GESTION D'ACTIFS.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès des directions régionales d'Unofi-Patrimoine et de la direction administrative de la société de gestion à l'adresse suivante :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS
30, boulevard Brune
CS 30303
19113 Brive Cedex
Tél. : 05.55.17.43.00
E-mail : unofi@unofi.fr

Elle peut également être consultée sur le site internet de l'Union Notariale Financière www.unofi.fr.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis par l'intermédiaire de commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis d'UNOFI-GESTION D'ACTIFS. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à UNOFI-GESTION D'ACTIFS.

Frais et commissions :

a. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription TTC non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Commission de souscription maximale : - Parts C et D : 0,80 % Commission de 0,50 % au maximum en cas de conversion entre catégorie de parts, d'aller-retour sur les parts ou en cas d'arbitrage entre FCP commercialisés par Unofi-Patrimoine soumis à frais d'entrée - Parts I et J : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

b. Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC ou fonds d'investissement)	Actif net	Parts C et D : 0,80 % maximum Parts I et J : 1,50 % maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais indirects facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais indirects		
- Cet OPCVM étant investi à plus de 50 % en autres OPC, il investira dans des OPC dont les frais de gestion ne dépasseront pas :	Actif net de l'OPCVM support	2,50 % maximum et 20 % de l'actif net en cas de frais de gestion assujettis à la performance
- Les commissions de souscription ou de rachat ne dépasseront pas :	Valeur liquidative x nombre de parts	2,50 % maximum

Pour les opérations de mises et prises en pensions, ainsi que pour les prêts et emprunts de titres, la rémunération de ces opérations est entièrement acquise au fonds.

c. Description de la procédure de choix des intermédiaires

Les gérants disposent d'une liste de brokers autorisés, parmi lesquels une sélection et une évaluation ont été mises en place au sein d'UNOFI-GESTION D'ACTIFS et avec le déontologue. Cette sélection prend en compte :

- qualité de l'actionnariat, réputation et solidité financière ;
- compétitivité et taille des opérations proposées ;
- rapidité, précision et sécurité du back-office ;
- spécialisation et compétence en fonction de la nature des valeurs négociées (valeur du Trésor, Obligations convertibles, à taux variables, TCN, produits structurés...);
- capacité à produire et diffuser régulièrement des études ou des analyses économiques et financières.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au fonds (tels que les derniers documents annuels ou la composition des actifs) et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la direction administrative de la société de gestion :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS
30, boulevard Brune
CS 30303
19113 Brive Cedex
Tél. : 05 55 17 43 00
E-mail : unofi@unofi.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de la direction administrative de la société de gestion.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Les modifications ou transformations soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur. Les modifications ou transformations non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du FCP, soit via le site internet de l'Union notariale financière www.unofi.fr, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de l'Union notariale financière www.unofi.fr et dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

UNOFI-GESTION D'ACTIFS a établi et maintient une procédure opérationnelle en vue du traitement rapide et efficace des réclamations adressées par ses clients. Cette procédure est décrite sur le site internet de l'Union notariale financière www.unofi.fr.

En cas de difficultés ou de litiges relatifs au fonctionnement du FCP ou à son investissement, le porteur est invité à contacter son interlocuteur habituel. S'il n'obtient pas de solution lui donnant satisfaction, il peut adresser une réclamation écrite à la société de gestion par courriel sur la messagerie unofi@unofi.fr ou par courrier postal à :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS
Service clients
30, boulevard Brune
CS 30303
19113 Brive Cedex

A compter de la date d'envoi de la réclamation écrite, Unofi-Gestion d'Actifs s'engage à adresser au porteur, dans un délai de dix jours ouvrables, un courrier pour lui apporter une réponse ou, à défaut, pour accuser réception de cette réclamation. Dans ce dernier cas, sauf circonstances particulières dûment justifiées, la réponse devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la réclamation écrite.

S'il n'est pas satisfait de la réponse apportée ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, le porteur a la possibilité de solliciter, gratuitement, dans un délai d'un an à compter de la date de sa réclamation, le médiateur de l'Autorité des marchés financiers par formulaire électronique sur le site internet de l'AMF – <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur-de-lamf/votre-dossier-de-mediation/vous-voulez-deposer-une-demande-de-mediation> – ou par voie postale : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers, 17, place de la Bourse, 75082 PARIS CEDEX 02.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global de cet OPCVM est déterminé au moyen de la méthode de calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VII.1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

Les valeurs étrangères en devises sont converties en contre-valeurs euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêt des comptes selon les méthodes suivantes :

a. Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger

- Les instruments financiers cotés :

Les instruments financiers cotés sont évalués à la valeur boursière, coupons courus inclus (cours clôture jours). Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à la valeur probable de négociation.

b. Parts et actions d'OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

c. Cessions/Acquisitions temporaires de titres

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

d. Les opérations à terme fermes et conditionnelles

- Les contrats à terme fermes sont évalués au cours de compensation ;
- Les contrats à terme conditionnels sont évalués en équivalent sous-jacent ;
- Les options sont évaluées au cours de clôture.

e. Les titres de créance et assimilés négociables

Ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents, affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale ou inférieure à 3 mois, sont valorisés au dernier taux puis linéarisés jusqu'à l'échéance.

VII.2 METHODE DE COMPTABILISATION

a. Méthode de comptabilisation des instruments financiers

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des coupons encaissés.

b. Méthode de comptabilisation des frais

Les opérations sont comptabilisées en frais inclus.

c. *Affectation du résultat*

Pour les parts capitalisantes, les revenus viennent augmenter la valeur liquidative au fur et à mesure de leur encaissement. Pour les parts distribuanes, les revenus sont distribués annuellement ; la société de gestion se réservant la faculté de décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe Unofi, de la société de gestion faisant partie du groupe, des OPCVM et du FIA gérés et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés. Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Unofi-Gestion d'Actifs.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet : www.unofi.fr ou gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés et les organes responsables de leur attribution.

Date d'agrément du FCP par l'Autorité des marchés financiers : 5 octobre 1990.

Date de publication du prospectus : 28 décembre 2023.

UNOFI-CONVERTIBLES **Fonds commun de placement**

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 12 avril 1996 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Ces différentes catégories de parts peuvent :

- bénéficier de régimes différents d'affectation du résultat (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées sur décision des dirigeants responsables de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou même cent-millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants responsables de la société de gestion, peuvent, sur leurs seules décisions, procéder au regroupement et à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachats des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursé en titres. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs

compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession, de donation ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la première souscription minimale exigée par le prospectus .

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dépositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Ces sommes peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables. Elle a opté pour la création de parts de capitalisation et de distribution. Les sommes distribuables sont réparties entre les différentes catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les parts de capitalisation, les sommes capitalisables sont égales aux sommes précédemment définies revenant à cette catégorie majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation de la catégorie des parts concernées afférents à l'exercice clos.

Pour les parts de distribution, les sommes distribuables sont égales aux sommes précédemment définies revenant à cette catégorie majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation de la catégorie des parts concernées afférents à l'exercice clos et du report à nouveau. Lors de l'affectation des sommes distribuables, les sommes capitalisables et distribuables sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts existant au le jour de la capitalisation pour les parts de capitalisation et de la mise en paiement pour les parts de distribution.

Les détenteurs de parts de capitalisation se voient appliquer le régime de la capitalisation pure : les sommes sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les détenteurs de parts de distribution se voient appliquer le régime de la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

La mise en distribution a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu

à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre le fonds par anticipation ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.